



**RH-12.2 : Équipement de protection individuelle**

**EN VIGUEUR : 2025-04-22  
RÉVISÉE LE :**

### **OBJET**

La présente directive administrative est présentée conformément à la métadirective ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d’une directive administrative* et découle de la limite opérationnelle de la direction de l’éducation 3.4 portant sur le traitement du personnel et des bénévoles et, à ce titre, fait l’objet d’un rapport annuel de monitoring.

Le Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (CSCDGR) se préoccupe de la sécurité et du bien-être des élèves et du personnel et cela demeure au cœur de notre mission.

### **DESTINATAIRES**

La présente directive administrative s’adresse à tous les membres du personnel du CSCDGR ainsi qu’aux élèves en stage non rémunéré, dans toutes les écoles et sur tous les lieux du CSCDGR.

### **DÉFINITIONS**

« **L’Association canadienne de normalisation (ACN)** » se définit comme une organisation à but non lucratif composée de membres qui élaborent des normes pour une grande variété de produits et de situations afin d’améliorer la sécurité et la santé du public.

« **Équipement de protection individuelle (ÉPI)** » se définit comme un ensemble d’articles qui peuvent être portés pour prévenir l’exposition potentielle aux maladies infectieuses et prévenir des blessures.

« **Évaluation de risque** » se définit comme l’ensemble du processus ou de la méthode qui permet de cerner les dangers associés à une activité, à une tâche ou à un poste précis, d’en évaluer le risque et de les classer par ordre de priorité. L’évaluation des risques prend en compte la probabilité ou la vraisemblance qu’un préjudice soit occasionné par l’exposition à un danger ainsi que les conséquences potentielles ou la gravité de tels préjudices.

## MODALITÉS D'APPLICATION

La présente directive administrative établit des lignes directrices pour l'utilisation de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et aux attentes du CSCDGR.

Lorsqu'un danger ne peut être éliminé ou convenablement maîtrisé, l'ÉPI peut être utilisé. Parfois le seul moyen pratique de réduire les risques de maladie et de blessure est d'utiliser l'ÉPI.

Le type d'ÉPI à utiliser diffère selon le travail à effectuer et les dangers courus. Pour chaque tâche, une évaluation de risque doit être effectuée pour déterminer la nécessité de porter de l'ÉPI et choisir le bon type d'équipement selon deux critères :

- 1) Le degré de protection nécessaire; et
- 2) La pertinence de l'équipement en fonction de la situation (ainsi que la facilité d'utilisation et de maintien en bon état de l'équipement).

Tout ÉPI, doit être conforme aux normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACN).

## PROCESSUS

### Responsabilités

1. Direction de l'éducation et secrétaire-trésorier
  - 1.1 Prendre toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour assurer la sécurité des travailleuses et travailleurs.
  - 1.2 Fournir l'ÉPI requis.
  - 1.3 Veiller à ce que tous les membres du personnel aient la formation sur l'utilisation et l'entretien de l'ÉPI.
2. Direction d'école
  - 2.1 Prévoir un endroit propice pour entreposer l'ÉPI et en informer les membres du personnel.
  - 2.2 Fournir quatre (4) paires de chaussures de sécurité de pointures variées par école secondaire. Les chaussures de sécurité (triangle vert) doivent demeurer à l'école et être partagées parmi les employés selon les besoins. L'école est responsable de la gestion des chaussures, de fournir un désodorisant et de les remplacer au besoin.
3. Superviseure, superviseur
  - 3.1 Informer les membres du personnel des dangers auxquels ils peuvent être exposés et leur fournir l'ÉPI approprié.
  - 3.2 Fournir à tous les membres du personnel une formation adéquate sur l'utilisation et l'entretien de l'ÉPI avant de porter le vêtement, l'équipement ou le dispositif de protection. Une formation sera offerte en fonction des besoins.

3.3 Mettre l'ÉPI à la disposition des membres du personnel lorsque cela est nécessaire et veiller à ce qu'il soit utilisé.

#### 4. Membre du personnel

4.1 Connaître les risques et dangers de son milieu de travail. Pour chaque tâche qui présente un risque ou un danger, procéder à une évaluation de risque pour déterminer quel ÉPI porter ou utiliser.

4.2 Porter ou utiliser l'équipement, les appareils ou vêtements de protection que vous jugez nécessaires et que le CSCDGR exige selon la tâche à accomplir.

4.3 Participer à la formation ou s'informer sur l'utilisation et l'entretien de l'ÉPI.

4.4 Inspecter et nettoyer l'ÉPI avant et après l'utilisation, selon le manuel d'utilisation du fabricant.

4.5 Signaler toute défectuosité de l'ÉPI à sa superviseure ou son superviseur.

4.6 Utiliser et entreposer l'ÉPI conformément aux instructions du fabricant et du CSCDGR.

### **Type de protections**

Voici les huit (8) types de protection individuelle les plus couramment utilisés selon les tâches à faire ou l'évaluation des risques possibles :

#### 1. Protection de la tête

Tous les membres du personnel exposés au risque de blessure par impact à la tête doivent porter une protection de la tête appropriée (ex. : casque de sécurité).

L.R.O. 1990, Règl. 851, s. 80.

#### 2. Protection oculaire et faciale

Tous les membres du personnel exposés aux risques de projection d'objets, particules volantes, poussières ou de lésions oculaires doivent porter une protection oculaire ou faciale appropriée (ex. : lunettes de sécurité).

Tous les membres du personnel qui utilisent des produits chimiques doivent porter une protection faciale appropriée (ex. : écran facial) et l'ÉPI prescrit par la fiche de données de sécurité. R.R.O. 1990, Règl. 851, art. 84.

Tous les membres du personnel exposés aux risques d'étincelles, d'éclaboussures provenant d'un métal en fusion et de rayonnement optiques dangereux doivent porter une protection faciale appropriée (ex. : écran ou casque de soudeur).

#### 3. Protection auditive

Tous les membres du personnel qui entrent ou travaillent dans une zone où le niveau sonore est égal ou supérieur à 85 décibels doivent porter des protections auditives appropriées (ex. : bouchons d'oreille, protège-tympan, serre-tête antibruit). Le superviseur ou la superviseure de l'entretien doit procéder à une évaluation du bruit lorsque le membre du personnel croit être exposé au bruit, sur un lieu de travail, au-delà des limites prescrites. R.R.O. 1990 Règl. 381/15, art. 6.

#### 4. Protection des mains

Tous les membres du personnel exposés au risque de travailler avec des objets ou des outils tranchants doivent porter une protection des mains appropriée (ex. : gants à mailles ou en cuir, gants anti-perforation). R.R.O. 1990, Règl. 851, art. 84.

Tous les membres du personnel exposés à des risques de haute température ou de haute pression ou à des froids doivent porter une protection des mains appropriée (ex. : gants résistants à la chaleur, gants en coton).

Tous les membres du personnel qui utilisent des produits chimiques doivent porter une protection des mains appropriée (ex. : gants en caoutchouc) et l'ÉPI prescrit par la fiche de donnée de sécurité. R.R.O. 1990, Règl. 851, art. 84.

#### 5. Vêtements de protection

Tous les membres du personnel doivent porter des vêtements de protection lorsque la tâche à effectuer l'exige. Il existe différents types de vêtements de protection appropriés aux tâches à effectuer (ex. : vêtements qui protègent contre le feu, les coups de scie, des matières dangereuses ou des vêtements pour augmenter la visibilité). R.R.O. 1990, Règl. 851, art. 84.

#### 6. Vêtements de protection contre la violence

Tous les membres du personnel doivent porter des vêtements de protection contre la violence lorsque le plan de sécurité de l'élève l'exige. Les vêtements de protection contre la violence protègent les membres du personnel contre les pincements, les égratignures, les coups de poing, les coups de pied et les morsures. Il existe différents types de vêtements de protection contre la violence (ex : protecteurs pour avant-bras, protecteurs pour les jambes, vestes protectrices pour le corps) L.R.O. 1990, CHAPITRE O.1 28(1)

#### 7. Protection des pieds

Tous les membres du personnel exposés à des risques de blessures aux pieds doivent porter une protection pour les pieds qui est appropriée. R.R.O. 1990, Règl. 851, art. 82.

Il est interdit de se promener sur les lieux de travail pieds nus ou en chaussettes. Bien que le type de chaussure de tous les jours à porter ne soit pas précisé, celui-ci doit avoir une semelle rigide, un talon assez large et pas trop élevé pour permettre une bonne stabilité. Les chaussures suivantes sont donc interdites : sandale de plage, talon aiguille, pantoufle ou mocassin sans semelle rigide et autres.

À moins d'indications précises dans la directive administrative concernant le lieu, les responsabilités et les tâches du membre, le Conseil encourage fortement le port d'une chaussure de travail optimale en milieu éducatif, alliant confort, sécurité et professionnalisme. La chaussure optimale devrait offrir un bon soutien de l'arche plantaire et de la cheville, ainsi qu'une semelle amortissante afin de réduire la fatigue liée aux longues heures debout et aux déplacements fréquents. Une semelle rigide et antidérapante, ainsi qu'une conception fermée, assure une meilleure

protection et stabilité, réduisant ainsi les risques de chutes et de blessures. Ce choix peut faire une grande différence pour prévenir les accidents et favoriser un environnement de travail sécuritaire.

Tous les membres du personnel qui exécutent une tâche qui comporte un risque de glissade, trébuchements, chutes, ou pendant laquelle ils sont exposés à des surfaces inégales ou glissantes et qui exige de se déplacer rapidement, doivent porter une chaussure appropriée telle que décrite à l'annexe 2. Pour les tâches qui comportent des risques de blessures aux pieds causées par un objet lourd qui tombe ou qui roule, à la perforation causée par des objets pointus ou tranchants, à la compression, à l'exposition à des matières corrosives ou dangereuses, à des décharges électriques doivent porter une chaussure appropriée ou de sécurité telle que décrite à l'annexe 2.

#### 8. Protection antichute

Tous les membres du personnel exposés à un risque de chute lorsque la distance verticale par rapport à la surface sur laquelle ils peuvent tomber est supérieure à trois (3) mètres (10 pieds) du sol ou que des travaux sont effectués à deux (2) mètres ou six (6) pieds d'un trou ou d'un rebord non protégé doivent porter un dispositif antichute et recevoir une formation spécialisée avant d'entreprendre des travaux en hauteur. R.R.O. 1990, Règl. 851, art. 85.

### **RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS**

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Centre Canadien d'hygiène et de sécurité au travail \(CCHST\)](#)
- *ACN Z94.1-15 Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation comme exigence pour la conformité des casques de sécurité*
- *ACN Z94.3, Protecteurs oculaires et faciaux*
- *ACN Z94.2-14 Protecteurs auditifs*
- *ACN Z195-14 Chaussures de protection*
- *ACN Z96-15 – Vêtements de sécurité à haute visibilité*
- *ACN W117.2-12(R2017) « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes »*
- *ACN Z49.1:2021 de la American National Standards Institute (ANSI) (« Safety in Welding, Cutting and Allied Process »)*
- *ACN Z259.17 – Sélection et utilisation de l'équipement et des systèmes actifs de protection contre les chutes*

### **DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES**

- Directive administrative RH-12 : [Santé et sécurité au travail](#)
- Mesure administrative 8002 : [Travail en hauteur \(en révision\)](#)

## **ANNEXES**

- Annexe 1 – Savoir choisir son équipement de protection individuelle
- Annexe 2 – Port de chaussures en milieu de travail, selon la tâche effectuée